

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 décembre 2018

Date de la convocation : 11/12/2018
Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président
M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURYM, Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Guy MARTINET, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, M. Jacques THOIZET, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

Absents suppléés : M. Gérard BANCHET représenté par son suppléant M. Richard BONNEFOUX, M. André MASSE représenté par son suppléant M. Jean FOURDAN.

Ont donné pouvoir : M. Christophe BOUVIER à M. René PASINI, Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD à M. Bernard LINAGE, Mme Annie DUTRON à Mme Michèle CEDRIN, Mme Martine FAÏTA à M. Jean-André THOMASSY, M. Bernard LOUIS à Mme Marielle MOREL, M. Daniel PARAIRE à Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Hermine PRIVAS à M. Claude BOSIO, Mme Maryline SILVESTRE à M. Manuel BELMONTE.

Absents excusés : M. Max KECHICHIAN, M. Adrien RUBAGOTTI.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : **ASSAINISSEMENT** – Tarifs 2019 de la redevance assainissement pour les effluents non domestiques

Rapporteur : Alain CLERC

NOTE DE SYNTHÈSE

ViennAgglo et le SYSTEPUR ont engagé en 2010 la mise à jour des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif. Ces effluents étant souvent plus difficiles à traiter que des effluents domestiques, les modalités de tarification pour leur traitement ont également été revues en 2010. Depuis lors, les entreprises rejetant des effluents non domestiques sont facturées sur la base d'un tarif proportionnel aux volumes rejetés, majoré par deux coefficients de pollution. Ces coefficients de pollution augmentent lorsque la concentration de l'effluent rejeté augmente, en comparaison avec la concentration d'un effluent domestique.

Aujourd'hui, il est nécessaire d'actualiser les modalités de tarification pour 2019, afin de simplifier les modalités de calcul tout en préservant les recettes. Les ajustements et évolutions proposés permettent

de sécuriser les recettes puisque la simulation de ce scénario conduit à une augmentation des redevances non domestiques de 5,4 % en 2019.

Par ailleurs, afin d'anticiper la reprise de l'exploitation de la STEP de Chasse sur Rhône en régie à compter du 1^{er} janvier 2019, Vienne Condrieu Agglomération doit dès à présent fixer les modalités de facturation des effluents non domestiques qui seront rejetés au réseau d'assainissement collectif à compter de cette date.

Bien que nous ne disposions pas, à ce jour, de l'ensemble des éléments concernant la facturation actuellement appliquée, ceux à notre disposition montrent que :

- La facturation est effectuée en direct par le délégataire, sans reversement à la collectivité
- La formule de calcul est différente de celle appliquée antérieurement par le SYSTEPUR. En effet, en plus de prendre en compte la difficulté à traiter les effluents, le système mis en place prévoit un flux maximum admissible et, en cas de dépassement, il y a application d'une facturation complémentaire.

Compte-tenu de l'impossibilité de simuler l'impact d'éventuelles modifications des modalités de calcul de la redevance non domestique pour les industriels raccordés à la STEP de Chasse, il est proposé de reconduire à l'identique les modalités actuellement appliquées par le délégataire. Néanmoins, un travail d'harmonisation des modalités de calcul sur l'ensemble du territoire communautaire devra être conduit en 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-1, L 2224-11, L 2224-12 et R 2224-19,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1331-10,

VU l'arrêté interpréfectoral 38-2017-11-17-007 (Isère) et n°69-2017-11-17-001 (Rhône) du 17 novembre 2017 approuvant la fusion au 1er janvier 2018 de ViennAgglo et de la Communauté de communes de la Région de Condrieu et de l'intégration de la commune de Meyssez,

VU l'arrêté interpréfectoral 38-2018-08-10-007 (Isère) et 69-2018-07-31-011 (Rhône) portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR),

VU l'arrêté interpréfectoral 38-2018-10-008 (Isère) et 69-2018-31-012 (Rhône) portant dissolution du Syndicat mixte Intercommunal pour la création de la station d'épuration à Chasse sur Rhône (SISEC),

VU le règlement du service d'assainissement collectif de Vienne Condrieu Agglomération approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018,

VU l'avis de la commission assainissement du 18 octobre 2018,

VU l'avis du Bureau Communautaire de ce jour,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

PREND ACTE que, dans le cadre de la reprise de l'exploitation en régie de la station d'épuration de Chasse sur Rhône à compter du 1^{er} janvier 2019 et en l'absence de transmission des données demandées à l'actuel exploitant, il convient de reconduire les modalités d'établissement de la redevance non domestique due par les entreprises raccordées au réseau public.

DIT que les modalités d'établissement de redevance assainissement non domestiques devront être harmonisées sur l'ensemble du territoire communautaire.

FIXE les modalités de calcul de la redevance due pour les entreprises rejetant des effluents non domestiques sur le système d'assainissement de Vienne sud de la manière suivante et selon le détail présenté en annexe à la présente délibération :

$$R_{\text{etb}} = V_{\text{rejeté}} \times Cp1 \times Cp2 \times T_{\text{dom corrigé}}$$

où :

R_{etb} : redevance assainissement « rejets non domestiques » (en € HT)

V_{rejeté} : volume d'eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau d'assainissement déclaré par l'établissement (en m³)

Cp1 : coefficient de pollution 1

Cp2 : coefficient de pollution 2

T_{dom corrigé} : tarif domestique corrigé = 1,10 € HT en 2019

FIXE les modalités de calcul de la redevance due pour les entreprises rejetant des effluents non domestiques sur le système d'assainissement Chasse sur Rhône de la manière suivante et selon le détail présenté en annexe à la présente délibération :

$$R_{\text{etb}} = Vr \times Cp$$

Où :

R_{etb} : redevance assainissement « rejets non domestiques » (en € HT)

Vr : volume prélevé. Ce volume est la totalité des volumes d'eaux prélevés (sur le réseau public ou sur une ressource privée)

Cp désigne le "coefficient de pollution" visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Établissement en comparaison de celle des effluents domestiques

DIT que les tarifs présentés précédemment sont soumis au taux de TVA en vigueur.

DIT que le recouvrement de la facturation sera effectué par le trésorier de Vienne Condrieu Agglomération.

DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conseil Communautaire du 18 décembre 2018

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue par la Sous-Préfecture le 26 DEC. 2018 et a été publiée le 26 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Samuel RIBLIER



Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Thierry KOVACS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Annexe : modalités de calcul de la redevance assainissement non domestique pour 2019

Pour les entreprises rejetant sur le système d'assainissement de Vienne sud de la manière suivante

$$R_{\text{etb}} = V_{\text{rejeté}} \times \text{Cp1} \times \text{Cp2} \times T_{\text{dom corrigé}}$$

où :

R_{etb} : redevance assainissement « rejets non domestiques » (en € HT)

$V_{\text{rejeté}}$: volume d'eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau d'assainissement déclaré par l'établissement (en m³)

Cp1 : coefficient de pollution 1

Cp2 : coefficient de pollution 2

$T_{\text{dom corrigé}}$: tarif domestique corrigé

- Modalités de calcul du Cp1 :

$$\text{Cp1} = 0,2 \left(\frac{\text{DBO5}_{\text{etb}}}{\text{DBO5}_{\text{dom}}} \right) + 0,2 \left(\frac{\text{DCO}_{\text{etb}}}{\text{DCO}_{\text{dom}}} \right) + 0,2 \left(\frac{\text{MEST}_{\text{etb}}}{\text{MEST}_{\text{dom}}} \right) + 0,1 \left(\frac{\text{NTK}_{\text{etb}}}{\text{NTK}_{\text{dom}}} \right) + 0,1 \left(\frac{\text{Pt}_{\text{etb}}}{\text{Pt}_{\text{dom}}} \right) + 0,2$$

Avec,

- DBO_5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours en g/l

- DCO : Demande Chimique en Oxygène en g/l

- MEST : Matière en Suspension Totale en g/l

- NTK : Azote Kjeldahl en g/l

- Pt : Phosphore total en g/l

- etb : représente les caractéristiques des effluents de l'établissement (autosurveillance)

- dom : représente les caractéristiques des effluents domestiques :

DBO5_{dom}	DCO_{dom}	MEST_{dom} :	NTK_{dom}	Pt_{dom}
0,4 g/l	0,8 g/l	0,6 g/l	0,1 g/l	0,026 g/l

- Modalités de calcul du Cp2 :

$\text{DCO}_{\text{etb}}/\text{DBO5}_{\text{etb}}$	Cp2
> 3,5	1,3
3 < ≤ 3,5	1,2
2,5 < ≤ 3	1,1
≤ 2,5	1

- $T_{\text{dom}} = 1,10$ € HT

Pour les entreprises rejetant sur le système d'assainissement Chasse sur Rhône :

$$R_{etb} = V_r \times C_p$$

Où :

R_{etb} : redevance assainissement « rejets non domestiques » (en € HT)

V_r : volume prélevé. Ce volume est la totalité des volumes d'eaux prélevés (sur le réseau public ou sur une ressource privée)

C_p désigne le "coefficient de pollution" visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Établissement en comparaison de celle des effluents domestiques

C_p se calcule de la manière suivante :

$$C_p = 0,16 + 0,47 \times \frac{\text{MO ind}}{\text{MO dom}} + 0,37 \times \frac{\text{Boues ind}}{\text{Boues dom}}$$

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, ce coefficient sera actualisé chaque année n à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année $n-1$.

Par ailleurs, un système de participations financières exceptionnelles est mis en place, à savoir :

Conformément aux prescriptions de l'article 16.2 de la Convention de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Établissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) Les dépassements de flux polluants ou de concentrations définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés, à raison de :

- 3,0 euros HT/ kg MO au-delà de 5 400 kg de MO / trimestre.
- 3,0 euros HT/ kg MES au-delà de 2 700 kg de MES / trimestre
- 10,0 euros HT/ 0,1 mg/l Cuivre de 0,25 mg/l à 0,50 mg/l
- 10,0 euros HT/ 0,1 mg/l Nickel de 0,125 mg/l à 0,25 mg/l
- 10,0 euros HT/ 0,1 mg/l Chrome de 0,25 mg/l à 0,50 mg/l
- 20 euros HT/ 0,1 mg/l Cuivre au-delà de 0,50 mg/l
- 20 euros HT/ 0,1 mg/l Nickel au-delà de 0,25 mg/l
- 20 euros HT/ 0,1 mg/l Chrome au-delà de 0,50 mg/l

Les flux (en kg/j) de MO, MES mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention.

Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

2) En cas de rejets d'effluents non domestiques difficilement biodégradables,

Sera pris en compte les rapports DCO / DBO₅ sur les valeurs obtenues au cours des bilans périodiques. Ces dépassements pourront être facturés à raison de :

- 25€ euros HT/ par tranche de 1 supplémentaire au delà d'un rapport égal à 3

Cette participation sera multipliée par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques.